

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC052

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE - PRESTATION AGRIBIO RHÔNE & LOIRE - SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ RESTAURATION DANS LES ÉCOLES

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision n° VILLE_2022DC181 mandatant l'association AGRIBIO Rhône & Loire (anciennement ARDAB), pour l'accompagnement à l'exécution du marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite poursuivre, pour le service Éducation, un suivi qualitatif de l'exécution du marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes,

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association AGRIBIO Rhône et Loire correspond à la demande et répond aux critères en termes de tarifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mandater l'association AGRIBIO Rhône & Loire (anciennement ARDAB – Association Rhône-Loire pour le Développement de l'Agriculture Biologique) – Maison des Agriculteurs, 234 avenue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS – pour l'accompagnement de l'exécution de ce marché.

ARTICLE 2 : L'association aura notamment en charge la réalisation du suivi du marché restauration collective des écoles et des Alouettes de mars à juin 2024, qui consistera en la vérification des achats sur la période mars-avril, l'analyse des menus sur la période mai-juin, ainsi que la présentation des résultats en fin d'année scolaire, selon un planning établi en lien avec le service Éducation.

ARTICLE 3 : La facturation des prestations de l'association AGRIBIO Rhône et Loire sera effectuée au fur et à mesure de ses interventions. La dépense s'élevant à 1 260 € TTC maximum (840,00 € TTC par intervention) sera imputée au chapitre 011, fonction 281 et compte 6288 du gestionnaire RESTSCOL du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.